

ANNEXE 2  
LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES  
ANNEE SCOLAIRE 2003 - 2004

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
18	Jijel	1810	Sidi Maarouf	03340	Lycée ancien Sidi Maarouf (Rattachement de ses locaux au lycée nouveau Sidi Maarouf centre) (Transféré au lycée nouveau Sidi Maarouf centre)	Sidi Maarouf
20	Saïda	2009	Sidi Boubekeur	01521	Lycée ancien Youcef Damerdji (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Youcef Damerdji)	Sidi Boubekeur
29	Mascara	2917	El Bordj	02156	Lycée ancien El Bordj (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau El Bordj)	El Bordj
44	Aïn Defla	4408	El Amra	03721	Lycée Ahmed Mebarek Zendari (Converti en Ef 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Ahmed Mebarek Zendari)	El Amra
46	Aïn Temouchent	4609	Aïn El Arbaa	02975	Lycée Mehadji Mohamed El Habib (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Mehadji Mohamed El Habib)	Aïn El Arbaa

**Décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence “nouveau régime”.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 21 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le présent décret a pour objet la création du diplôme de licence “nouveau régime”.

Art. 2. — Le diplôme de licence “nouveau régime” sanctionne une formation supérieure de graduation d'une durée de trois (3) ans, répartie en six (6) semestres organisés en unités d'enseignement capitalisables et transférables mesurées en crédits.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Art. 3. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence “nouveau régime” sont organisées en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.